



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

RAPPORT N° 20-52 - Régime des astreintes - Modifications

Compte tenu de la spécificité et de la nécessaire continuité des missions des services départementaux d'incendie et de secours, un certain nombre d'agents relevant des filières administratives ou techniques doivent assurer des astreintes afin de permettre une continuité du service public. Il convient d'étendre ce dispositif aux agents de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, les dispositions actuelles du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes relatives aux permanences et concernant les agents de la chaîne de commandement doivent être abrogées car elles ne correspondent plus aux nécessités de fonctionnement de l'établissement. Elles le seront à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les fonctions de logistique et d'appui relevant également, à ce jour, du régime de la permanence seront toutes progressivement assujetties au dispositif de l'astreinte dans les mêmes conditions que les membres de la chaîne de commandement.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 en parité avec le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat qui précise notamment qu'à l'intérieur des limites prévues pour les agents de l'Etat, le conseil d'administration doit, après avis du comité technique fixer les modalités de recours aux astreintes,

Vu le décret 2002-147 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale modifiant les dispositions antérieures, et entraînant des aménagements pour les agents de la filière technique pour lesquels le texte de référence est modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnisation des agents de la filière technique,

Le comité technique consulté le 8 décembre 2020 sur les nouvelles modalités de la chaîne de commandement a émis un avis favorable. Vous trouverez, ci-après, les cas de recours et les modalités d'organisation ainsi que le dispositif d'indemnisation. Les montants ont été mis à jour afin de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues.

Les dispositions de la délibération 11-66 du 19 décembre 2011 sont donc modifiées ainsi qu'il suit ci-dessous :

Article 1^{er} :

Toutes les références au mot « permanences » sont supprimées.

Article 2 :

A l'article 1^{er} de la section 1 cas de recours et modalités d'organisation des astreintes sont ajoutés les cas suivants :

- réponse opérationnelle de la chaîne de commandement ainsi que les fonctions de soutien (effet au 1^{er} janvier 2021)
- préparation de la mobilisation opérationnelle (bureaux d'ordres notamment). La mise en œuvre interviendra ultérieurement.

A l'article 2 de la délibération susvisée, 1^{er} paragraphe, il est rajouté les mots « chefs de compagnie » et les mots ou « l'entité désignée par le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint pour organiser et planifier les astreintes de la chaîne de commandement » après les mots « chefs de groupement ».

A l'article 3, les mots « le sous-directeur territorial » sont ajoutés avant les mots chefs de groupement.

Supprimer les mots « sous-section 1 » et supprimer la sous-section 2 de la section 2.

A l'article 1^{er} de la section 2 les mots « arrêté ministériel du 7 février 2002 » sont remplacés par « arrêté ministériel du 3 novembre 2015 ».

Modifier les montants figurant au paragraphe A et ajouter la phrase « Pour les SPP seule la compensation horaire sera admise ».

Modifier les montants figurant au paragraphe B.

Suppression du paragraphe commençant par « compte tenu de la nouvelle réglementation ».

Au A de l'article 2 « agents de la filière technique modifier la première phrase ainsi qu'il suit : Ingénieurs en chef, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise et adjoints techniques ainsi que les références réglementaires

Au B de l'article 2 remplacer le paragraphe commençant par « compte tenu de la nouvelle réglementation ... » par le paragraphe ci-dessous :

Conformément à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et à l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les heures supplémentaires et complémentaires accomplies depuis le 1^{er} janvier 2019 sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5.000 € nets par an, d'impôt sur le revenu. Le décret 2019-133 du 25 février 2019 a étendu ce dispositif aux agents publics.

Un paragraphe C « montant de l'indemnité d'intervention » est créé.

Il est complété ainsi qu'il suit :

Les agents non éligibles aux IHTS percevront :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit (à compter de 22 heures), un samedi, un dimanche ou un jour férié

Les crédits sont prévus au budget 2021 et suivants (chapitre 012).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'ensemble des nouvelles dispositions relatives au régime des astreintes telles que détaillées dans le présent rapport et de les mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

Section 1 : Cas de recours et modalités d'organisation des astreintes:

Article 1^{er} : Cas de recours aux astreintes:

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou les impératifs de sécurité l'exigent.

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus aux équipements publics et aux matériels, propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Assurer le fonctionnement des systèmes d'information et des transmissions et leur traitement
- Assurer la continuité de la fourniture logistique nécessaire à la réalisation des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Réponse opérationnelle de la chaîne de commandement ainsi que les fonctions de soutien (effet au 1er janvier 2021)
- Préparation de la mobilisation opérationnelle (bureaux d'ordres notamment). La mise en œuvre interviendra ultérieurement

Article 2 : modalités d'organisation des astreintes:

L'astreinte est mise en œuvre par le chef de groupement, de compagnie ou de service par délégation du premier ou par l'entité désignée par le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint pour organiser et planifier les astreintes de la chaîne de commandement (art.5 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2000-515)

La programmation de l'astreinte doit être portée à la connaissance de l'agent, 15 jours au moins avant son début effectif. En cas de modification de la programmation en deçà de ce délai, par nécessité de service et en raison de circonstances exceptionnelles, l'agent peut prétendre à une indemnisation ou une compensation horaire majorée de 50 %.

L'agent en période d'astreinte est activé par le CODIS en cas de nécessité. Seules les interventions respectant cette procédure seront indemnisées.

L'agent informe le CODIS de l'heure de fin d'intervention.

Seules les interventions à caractère technique telles que dépannage à distance, télémaintenance sont considérées comme étant des interventions.

Article 3 : emplois concernés :

Le sous-directeur territorial, les chefs de groupement, dont les missions recouvrent les cas de recours précisés ci-dessus, proposent au directeur départemental, les emplois concernés et notamment, s'agissant de la filière technique, les agents considérés comme personnel d'encadrement. Le comité technique paritaire compétent est consulté pour toute évolution.

.../...

Section 2 : Modalités d'indemnisation ou de récupérations des astreintes

La rémunération ou la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de toute autre forme d'indemnisation qui pourrait exister par ailleurs.

Les agents qui bénéficient d'un logement par nécessité ou utilité de service ne peuvent y prétendre.

Article 1^{er} : agents toutes filières (décret 2002-147 du 7 février 2002 et arrêté du 3 novembre 2015).

A- montant de l'indemnité d'astreinte (ou compensation*) :

- 149.98 € pour la semaine complète (une journée et demie),
- 109.28 € du vendredi soir au lundi matin (1 journée).
- 45 € du lundi matin au vendredi soir (1/2 journée),
- 43.38 pour un dimanche ou un jour férié (1/2 journée)
- 34.85 € pour un samedi (1/2 journée)
- 10, 05 € pour une nuit de semaine (2 heures),

Pour les SPP seule la compensation horaire sera admise.

B- Montant de l'indemnité d'intervention (ou compensation) :

- 16 € de l'heure un jour de semaine entre 18 et 22 heures (ou TTE majoré de 10%)
- 20 € de l'heure un samedi (ou TTE majoré de 10%)
- 24 € de l'heure une nuit entre 22 h et 7 heures (ou TTE majoré de 25%)
- 32 € de l'heures un dimanche ou un jour férié (ou TTE majoré de 25%)

Afin de tenir compte des différents régimes de travail de l'établissement, l'indemnisation sera effective dès lors que l'activation par le CODIS interviendra en dehors des périodes obligatoires de présence au service et débutera soit à compter de l'heure de début d'intervention si l'agent a badgé en sortie, soit à compter de la tranche horaire excédant la valeur du profil de l'agent en cas d'activation durant les plages fixes ou en cas de départ en colonne.

Les jours fériés sont ceux dont la liste est publiée chaque année par circulaire ministérielle).

.../...

Article 2 : agents de la filière technique (définition du décret du 6 septembre 1991)

A- cadres d'emplois concernés

Ingénieurs et ingénieurs en chefs territoriaux, techniciens, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

B- Montant de l'indemnité d'astreinte – décret 2015-415 du 14 avril 2015 et arrêté ministériel du 14 avril 2015

a) personnel d'encadrement, désignés comme tel par le chef de groupement lors de la mise en place des astreintes au sein du groupement.

- semaine complète : 121 €
- une nuit : 10 €
- samedi ou pendant une journée de récupération : 25 €
- du vendredi soir au lundi matin : 76 €
- dimanche et jour férié : 34.85 €

b) autres agents

- semaine complète : 149.48 €
- une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 10.05 € (8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
- pendant une journée de récupération : 34.85 €
- du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €
- samedi : 34.85 €
- dimanche et jour férié : 43.38 €.

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte. La majoration ne s'applique pas aux personnels d'encadrement.

C- Montant de l'indemnité d'intervention

Bien que l'indemnisation des interventions ne soit pas prévue pour les agents de la filière technique, le temps d'intervention étant expressément considéré par les textes comme du temps de travail effectif, il conviendra de le compenser par un repos ou de l'indemniser au titre des heures supplémentaires, sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour en bénéficier, agent de catégorie B ou C.

.../...

Les agents non éligibles aux IHTS percevront :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit (à compter de 22 heures), un samedi, un dimanche ou un jour férié

Conformément à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et à l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les heures supplémentaires et complémentaires accomplies depuis le 1^{er} janvier 2019 sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5.000 € nets par an, d'impôt sur le revenu. Le décret 2019-133 du 25 février 2019 a étendu de dispositif aux agents publics.

Enfin, afin de tenir compte des différents régimes de travail de l'établissement, l'indemnisation sera effective dès lors que l'activation par le CODIS interviendra en dehors des périodes obligatoires de présence au service et débutera soit à compter de l'heure de début d'intervention si l'agent a badgé en sortie, soit à compter de la tranche horaire excédant la valeur du profil de l'agent en cas d'activation durant les plages fixes ou en cas de départ en colonne.

Les jours fériés sont ceux dont la liste est publiée chaque année par circulaire ministérielle.